



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Cellule intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Péruse, devenu syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2014 constatant la modification du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse en syndicat intercommunal ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2015 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse par l'adhésion des communes de Bernac et Ruffec ;

VU la délibération du 9 avril 2015 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

### A R R Ê T E N T

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er : Il est formé entre les communes de Bernac, Londigny, Montjean, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher (département de la Charente), Sauzé-Vaussais (département des Deux-Sèvres), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse.

Article 2 : Ce syndicat a pour but :

- de prendre en charge et de faire exécuter les travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours de la Péruse, de ses dérivations et de ses affluents sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes.

- de contribuer à la gestion des eaux de la Péruse, de ses dérivations et de ses affluents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montjean.

Article 4 : Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes. Chacune des collectivités adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, et de deux délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

Article 7 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'autres membres.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Dépenses de fonctionnement et d'investissement entre toutes les communes adhérentes au prorata :

- de la longueur de rives du ou des cours d'eau sur chaque territoire communale pour moitié,
- de la population de chaque collectivité adhérente pour moitié.

Article 9 : Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse lors :

- de chaque recensement général de la population,
- de chaque adoption de programmes de travaux comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Angoulême, le 10 FEV. 2016

Fait à Niort, le 04 FEV. 2016

*Le Préfet de la Charente, et par délégation,  
Sous-Préfet de Cognac, chargé de l'intérim  
du Secrétaire Général,*

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Didier DORE*

Olivier MAUREL

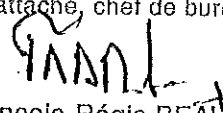
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du 10 FIV. 2016.

le Préfet et par délégation  
le Sous-Prefet de Cognac  
chargé de l'Etat civil  
Secrétaire Général

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Pour le Préfet et par délégation,  
l'attaché, chef de bureau,

  
François-Régis BEAUFILS

## PROJET DE STATUTS

Olivier MAUREL

### Article 1 -

Il est formé entre les collectivités territoriales suivantes :

#### - CHARENTE :

- Commune de LONDIGNY
- Commune de MONTJEAN
- Commune de ST-MARTIN DU CLOCHER
- Commune de RUFFEC
- Commune de BERNAC

#### - DEUX-SEVRES :

Communé de SAUZE-VAUSSAIS

Un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VAL DE PERUSE.

### Article 2 -

Ce Syndicat a pour but :

- de prendre en charge et de faire exécuter les travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours de la PERUSE, de ses dérivations et de ses affluents sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes.
- De contribuer à la gestion des eaux de la PERUSE, de ses dérivations et de ses affluents ;

### Article 3 -

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MONTJEAN.

### Article 4 -

Le Comptable du Syndicat est le Comptable du Trésor chargé de la commune siège du Syndicat.

### Article 5 -

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 6 -

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chacune des collectivités adhérentes est représentée par deux délégués titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative et de deux délégués suppléants qui pourront être appelés en cas d'absence du ou des délégués titulaires et siégeront avec voix délibérative.

### Article 7 -

Le Bureau du Syndicat est composé :

➤ du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de d'autres membres .

**Article 8 -**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

Dépenses de fonctionnement et d'investissement

Entre toutes les communes adhérentes au prorata :

- de la longueur de rives du ou des cours d'eau sur chaque territoire communal pour  $\frac{1}{2}$
- de la population de chaque collectivité adhérente pour  $\frac{1}{2}$

**Article 9 -**

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du SIAH du Val de Pérouse lors :

- de chaque recensement général de la population
- de chaque adoption de programmes de travaux comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires.